



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

 Déposé au Greffe du Tribunal
de Commerce de Liège - division Namur


18111540

b 06 JUL. 2018

Pour le Greffier
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/07/2018 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 410.618.321

Dénomination(en entier) : **Club de Plongée Sambre & Meuse asbl**(en abrégé) : **CPSM**Forme juridique : **asbl**

Siège : Route de Gembloux 205, 5002 Saint-Servais

Objet de l'acte : Assemblée générale

Suite à l'assemblée générale du 3 mars 2018, le conseil d'administration est modifié comme suit:

Démission:**Eric PIERSON**

L'assemblée générale du 3 mars 2018 a modifié comme suit les articles 5 et 9 des statuts:

Article 5

Tout membre adhérent affilié à la Lifras a le droit de participer aux activités de l'association en conformité avec le règlement d'ordre intérieur.

Les membres adhérents peuvent devenir membres effectifs après une période d'un an d'activités permanentes au sein du CPSM. Les candidats répondant aux conditions voulues deviennent automatiquement membres effectifs de l'association.

Pour être admis comme membre effectif, le candidat doit:

1. Etre âgé de 18 ans,
2. Etre membre adhérent depuis un minimum de 12 mois consécutifs,
3. Etre titulaire d'un brevet Lifras
4. Etre inscrit en première appartenance au CPSM
5. Son admission doit être acceptée par le conseil d'administration.

A défaut de réaction du conseil d'administration dans le mois qui suit la période de 12 mois consécutifs, on peut considérer qu'il s'agit d'un accord tacite et le membre adhérent satisfaisant aux autres conditions devient donc membre effectif.

Tout membre qui ne satisfait plus aux conditions perd automatiquement son statut de membre effectif.

Si un membre effectif quitte l'association, pour une période inférieure à trois ans, lors d'une éventuelle ré-affiliation, il est immédiatement réintégré comme membre effectif. Si la période d'interruption est supérieure à trois ans, il sera considéré comme un nouveau membre (adhérent).

Si un membre adhérent quitte l'association, les mois passés au sein de l'association ne sont pas comptabilisés lors d'une éventuelle ré-affiliation.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Article 9

L'assemblée générale a les pouvoirs que la loi lui réserve expressément, à savoir:

1. de modifier les statuts,
2. de nommer et révoquer les administrateurs,
3. d'approuver les budgets et les comptes,
4. la décharge à octroyer aux administrateurs,
5. de dissoudre l'association,
6. le droit d'exclure un membre effectif,
7. la transformation de l'association en société à finalité sociale.

Il est tenu obligatoirement une assemblée générale ordinaire composée des membres effectifs dans le courant du premier trimestre de chaque année.

Ces membres seuls auront voix délibérative et droit au vote. Les autres membres pourront cependant assister à l'assemblée générale si leur présence est agréée par la majorité de l'assemblée.

Le conseil d'administration soumet à l'assemblée générale, pour approbation, les comptes annuels de l'exercice social écoulé établis selon une comptabilité simplifiée portant au minimum sur les mouvements des disponibilités en espèces et en comptes selon le modèle établi par voie d'arrêté royal ainsi que le budget de l'exercice suivant.

Une assemblée générale extraordinaire pourra être requise sur demande écrite motivée d'au moins vingt pour cent des membres effectifs, adressée par voie postale recommandée au président du conseil d'administration qui seul pourra la convoquer.

Si le conseil d'administration décide lui-même de tenir une assemblée générale extraordinaire, il délibérera à ce sujet, en collège.

L'assemblée générale se réunit à l'endroit et à la date désignés par le conseil d'administration, sur simple convocation accompagnée de l'ordre du jour fixé par le conseil d'administration, au moins vingt et un (21) jours à l'avance.

Dans les cas où des membres effectifs souhaiteraient voir porter à l'ordre du jour, des points supplémentaires, ceux-ci devront obligatoirement être adressés au conseil d'administration au plus tard quinze jours avant la date fixée pour la réunion et devront être appuyés par les signatures d'un nombre de membres égal au vingtième de la dernière liste annuelle.

En assemblée générale, des décisions peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour moyennant l'assentiment des administrateurs présents, à l'exception des décisions se rapportant à l'exclusion d'un membre, à la dissolution, aux comptes et budgets ou aux modifications statutaires.

DELIRE Jean
Secrétaire

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/07/2018 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature